

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

atreyd.fr

Demande n° FR-2026-04951



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ATREYD INC

Le Titulaire du nom de domaine : La société Atreyd sas

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : atreyd.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 avril 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 5 avril 2027

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mai 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 mai 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <atreyd.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou

à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine litigieux « atreyd.fr » a été enregistré et est utilisé en violation des dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, en ce qu'il porte atteinte aux droits d'un tiers et a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

1. Atteinte aux droits antérieurs du Requérant (article L.45-2, 1° du CPCE)

La dénomination « ATREYD » constitue un signe distinctif exploité antérieurement par le groupe LowAlt Technologies AG dans le cadre de ses activités, notamment dans le domaine des technologies liées aux drones, à l'intelligence artificielle et aux systèmes autonomes. Voir le site atreyd.com gère depuis plus d'un an par le fondateur d'atreyd, [X.].

Cette dénomination est utilisée de manière continue dans les communications professionnelles, les présentations commerciales, les relations avec des partenaires industriels et institutionnels, ainsi que dans le développement de solutions technologiques. Voir par exemple le site linkedin <https://www.linkedin.com/company/atreyd/>

Par ailleurs, LowAlt Technologies AG a assuré l'intégralité du financement de la société ATREYD France, incluant notamment son capital social ainsi que son financement opérationnel continu. La dénomination « ATREYD » s'inscrit ainsi directement dans les activités, investissements et développements du groupe.

Le nom de domaine « atreyd.fr » est strictement identique à cette dénomination distinctive. Son enregistrement est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des tiers, en particulier des partenaires commerciaux et institutionnels, en laissant croire à l'existence d'un lien juridique, économique ou organisationnel entre le Titulaire et le groupe, ce qui est inexact.

En conséquence, l'enregistrement de ce nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur la dénomination « ATREYD ».

2. Enregistrement et utilisation de mauvaise foi (article L.45-2, 3° du CPCE)

Le Titulaire du nom de domaine est un ancien dirigeant directement impliqué dans la structuration et le développement des activités liées à ATREYD, monsieur [Y.], qui a été remercié suite à un audit des comptes et a créé l'adresse atreyd.fr en conséquence. À ce titre, il disposait d'une connaissance complète et précise de l'existence, de l'usage et de la valeur de la dénomination « ATREYD » au moment de l'enregistrement du nom de domaine. L'enregistrement du nom de domaine est intervenu postérieurement à la dégradation des relations entre les parties et dans un contexte de litige ouvert. Cette chronologie démontre que le Titulaire a agi en parfaite connaissance des droits du Requérant. Ci-dessous date de création d'atreyd.fr alors qu'atreyd.com a été créé le 2 février 2025.

Dates

Registry Expiration: 2027-04-05 17:11:13 UTC

Updated: 2026-04-10 17:13:07 UTC

Created: 2026-04-05 17:11:13 UTC

Dans ce contexte, l'enregistrement ne peut être considéré comme fortuit ou légitime, mais s'inscrit dans une démarche visant à :

- capter indûment la dénomination utilisée par le groupe ;
- créer une confusion auprès des tiers, notamment des partenaires et investisseurs ;
- se placer en position de tirer avantage d'une situation de conflit.

En outre, le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation, ni d'aucun droit lui permettant d'enregistrer ou d'utiliser la dénomination « ATREYD ». Il ne justifie d'aucune activité indépendante, antérieure ou légitime, sous ce nom.

Ces éléments caractérisent un enregistrement opportuniste et déloyal, constitutif de mauvaise foi au sens de l'article L.45-2, 3° du CPCE.

3. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur la dénomination « ATREYD », n'est titulaire d'aucune marque correspondante et ne bénéficie d'aucune autorisation du Requéant.

Il n'est pas davantage habilité à représenter le groupe ni à agir en son nom.

Dans ces conditions, il ne peut justifier d'aucun intérêt légitime à l'enregistrement et à l'utilisation du nom de domaine litigieux.

4. Conclusion

Au regard de ce qui précède, le nom de domaine « atreyd.fr » :

- porte atteinte aux droits antérieurs du Requéant ;
- a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi ;
- ne correspond à aucun intérêt légitime du Titulaire.

Ces éléments caractérisent une violation des dispositions de l'article L.45-2, 1° et 3° du CPCE.

En conséquence, il est demandé la suppression du nom de domaine « atreyd.fr »

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 mai 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« EXCEPTION PRELIMINAIRE D'IRRECEVABILITE

Sur le fondement de l'article L.45-2 du CPCE et du règlement de la procédure SYRELI, la recevabilité d'une requête en suppression est subordonnée à la justification, par le requérant, de droits reconnus par la loi française ou par un règlement de l'Union européenne. Cette condition constitue une exigence de fond préalable à tout examen du litige.

En l'espèce, ATREYD INC est une société de droit américain, constituée dans l'État du Delaware le 31 octobre 2025 (File n° 10386604). Elle ne dispose :

— d'aucune marque enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ;

- d'aucune marque enregistrée auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ;
- d'aucune dénomination sociale immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) en France ;
- d'aucun établissement ni activité déclarés sur le territoire français.

Il convient par ailleurs de relever que la requête SYRELI mentionne une adresse en Floride (Doral, États-Unis), tandis que le registre officiel de l'État du Delaware identifie l'agent enregistré à Newark,

Delaware. Cette incohérence sur les coordonnées mêmes du Requérant constitue un manquement aux exigences formelles de la procédure.

En l'absence de tout droit reconnu par la loi française ou par un règlement européen, le Requérant est dépourvu de qualité pour agir devant l'AFNIC. La requête doit être déclarée irrecevable à titre principal, sans qu'il soit besoin d'examiner le fond du litige.

I. — RAPPEL PROCEDURAL ET OBJET DU MEMOIRE

Par requête n° FR-2026-04951 déposée le 22 avril 2026 auprès de l'AFNIC, la société ATREYD INC sollicite la suppression du nom de domaine atreyd.fr dont la société ATREYD SAS est titulaire. Cette requête est fondée sur deux moyens distincts :

- l'article L.45-2 1° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), relatif à l'atteinte aux droits antérieurs du requérant ;
- l'article L.45-2 3° du même code, relatif à l'enregistrement ou à l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine.

Le présent mémoire démontre, pièces à l'appui, qu'aucun de ces moyens n'est fondé et que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

II. — EXPOSEE DES FAITS ET CHRONOLOGIE CERTIFIEE

2.1 Chronologie des faits pertinents

Les éléments chronologiques suivants sont établis par pièces officielles et constituent le socle factuel indiscutable du présent mémoire :

Date	Événement	Portée juridique
14/05/2025	Immatriculation d'ATREYD SAS à l'INSEE (SIREN 944 512 219)	Antériorité de la société défenderesse — pièce n° 1
31/10/2025	Constitution d'ATREYD INC dans l'État du Delaware (File n° 10386604)	Postérieure à ATREYD SAS de 5 mois et demi — pièce n° 5
23/12/2025	Dépôt de la marque verbale ATREYD à l'INPI (n° 5211597) par ATREYD SAS	Marque française valide, classes 7, 12, 42 — pièce n° 2
16/01/2026	Publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI 2026-03)	Publication officielle de la marque
Janv. 2026	Transfert du siège social d'ATREYD SAS au 55 rue La Boétie, 75008 Paris	Mise à jour administrative régulière
05/04/2026	Enregistrement du domaine atreyd.fr par ATREYD SAS (bureau KEY-SYSTEMS GmbH)	Exercice légitime du droit de marque — pièce n° 6
10/04/2026	Enregistrement définitif de la marque ATREYD à l'INPI (BOPI 2026-15)	Marque pleinement opposable aux tiers
Date	Événement	Portée juridique
22/04/2026	Dépôt de la requête SYRELI n° FR-2026-04951 par ATREYD INC	Requête dont l'irrecevabilité et le mal-fondé sont démontrés ci-après

2.2 La société ATREYD SAS, titulaire légitime

ATREYD SAS est une société par actions simplifiée de droit français, immatriculée le 14 mai

2025

(SIREN 944 512 219). M. [Y.] en est le Président et l'actionnaire unique à 100 % (pièce n° 1). La société exerce son activité dans le secteur des technologies de défense et des systèmes autonomes, en parfaite cohérence avec les classes de marque déposées à l'INPI :

- Classe 7 : robots industriels ;
- Classe 12 : véhicules électriques, appareils de locomotion aériens ;
- Classe 42 : recherches technologiques, développement et élaboration de logiciels.

Cette activité est attestée par des contrats institutionnels actifs, notamment avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la Direction Générale de l'Armement (DGA), documents produits en pièces n° 3 et 4. La marque verbale ATREYD a été régulièrement déposée à l'INPI le 23 décembre 2025 et enregistrée le 10 avril 2026 sous le numéro 5211597.

Le domaine atreyd.fr a été enregistré le 5 avril 2026, soit concomitamment à l'enregistrement de la marque et préalablement au dépôt de la présente requête. Cet enregistrement constitue l'exercice normal et anticipé d'un droit de propriété intellectuelle.

2.3 La société requérante ATREYD INC

Fait déterminant : ATREYD INC a été constituée le 31 octobre 2025, soit cinq mois et demi après la création d'ATREYD SAS (14 mai 2025). Elle ne détient aucune marque enregistrée en France ni dans l'Union européenne, et ne peut revendiquer aucune antériorité sur la dénomination ATREYD en droit français.

Les éléments suivants sont établis par pièces :

- ATREYD INC est une société américaine, sans siège social, établissement ni activité enregistrés en France (pièce n° 5).
- La requête SYRELI indique une adresse en Floride (Doral), tandis que le registre du Delaware mentionne Newark — incohérence notable sur l'identité même du Requérant.
- M. [X.], contact déclaré dans la requête, n'a aucun lien avec ATREYD SAS.
- L'adresse contact@atreyd.com confirme qu'ATREYD INC opère sous la dénomination ATREYD via le domaine .com, sans en être titulaire en France

III. — DISCUSSION : REJET DES MOYENS INVOQUES

3.1 Sur l'absence de droits antérieurs (article L.45-2 1° CPCE)

a) Rappel du standard légal

L'article L.45-2 1° du CPCE conditionne l'accueil d'une requête en suppression à la démonstration, par le requérant, de droits reconnus par la loi française antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine contesté. Ces droits peuvent consister en une marque enregistrée, une dénomination sociale, un nom commercial ou tout autre signe distinctif protégé. La jurisprudence SYRELI rappelle de façon constante que l'antériorité s'apprécie au regard du seul droit français.

b) ATREYD INC est dépourvue de tout droit antérieur opposable

Titre invocable	✓/X	Situation d'ATREYD INC
Marque enregistrée à l'INPI	X	Aucune marque ATREYD déposée à l'INPI par ATREYD INC
Marque enregistrée à l'EUIPO	X	Aucune marque ATREYD enregistrée à l'Office de l'Union européenne
Dénomination sociale française	X	Société américaine, non immatriculée au RCS français
Antériorité sur ATREYD SAS	X	ATREYD INC créée le 31/10/2025, postérieure de 5 mois à ATREYD SAS
Notoriété établie en France	X	Aucune activité ni présence démontrée sur le territoire français

À l'inverse, le Défendeur cumule l'ensemble des droits antérieurs : antériorité de la

dénomination sociale depuis le 14 mai 2025, marque ATREYD enregistrée à l'INPI sous le n° 5211597, et activité réelle attestée par des contrats institutionnels. Le Requérant sollicite en réalité la suppression d'un domaine dont le titulaire dispose de droits manifestement supérieurs aux siens.

Conclusion sur ce moyen : La condition d'antériorité posée par l'article L.45-2 1° du CPCE n'est pas satisfaite. Ce moyen doit être rejeté.

3.2 Sur l'absence de mauvaise foi (article L.45-2 3° CPCE)

a) Standard applicable

La mauvaise foi, au sens de la jurisprudence SYRELI, suppose que le titulaire ait enregistré ou utilise le nom de domaine à des fins déloyales : profit tiré de la notoriété d'un tiers, perturbation de ses activités ou obtention d'une compensation indue. Elle doit être positivement établie par le requérant ; elle ne se présume pas.

b) L'enregistrement du domaine atreyd.fr procède d'un acte légitime

L'enregistrement du domaine atreyd.fr le 5 avril 2026 s'inscrit dans la continuité directe du dépôt de la marque ATREYD à l'INPI le 23 décembre 2025 et de son enregistrement le 10 avril 2026.

Plusieurs éléments attestent du caractère parfaitement légitime de cet acte :

— ATREYD SAS est titulaire de la marque verbale ATREYD (n° 5211597). L'enregistrement du domaine .fr correspondant constitue l'exercice ordinaire d'un droit de propriété intellectuelle.

— La concomitance entre l'enregistrement du domaine (5 avril 2026) et celui de la marque (10 avril 2026) témoigne d'une démarche cohérente et coordonnée de protection des actifs immatériels de la société.

— ATREYD SAS exerce effectivement son activité sous cette dénomination, ainsi qu'en attestent ses contrats avec l'OTAN et la DGA (pièces n° 3 et 4).

— Aucun élément ne permet de caractériser une intention de nuire : ATREYD SAS n'a pas enregistré le domaine en vue de sa revente, ne détourne aucun trafic et n'en fait pas un usage frauduleux.

c) Réponse à l'argument d'opportunisme

Il pourrait être soutenu que le dépôt de la marque INPI, intervenu le 23 décembre 2025, soit postérieurement à la constitution d'ATREYD INC (31 octobre 2025), revêtirait un caractère opportuniste. Cet argument sera examiné et rejeté.

En premier lieu, en droit des marques français, la protection d'une dénomination peut résulter tant de l'enregistrement que de l'usage antérieur. ATREYD SAS utilise la dénomination ATREYD depuis sa création le 14 mai 2025, soit six mois avant la constitution d'ATREYD INC. Cette antériorité d'usage est établie par le Kbis et les contrats institutionnels.

En deuxième lieu, le dépôt d'une marque pour protéger sa dénomination sociale est un acte de gestion normale d'entreprise. Il est à cet égard indifférent qu'il soit concomitant à la prise de connaissance de l'existence d'un concurrent potentiel : se protéger face à un tiers qui s'approprierait une dénomination identique est un comportement parfaitement licite.

En troisième lieu, et à titre superfétatoire, même à supposer que le dépôt de marque soit directement motivé par la création d'ATREYD INC, cet élément ne saurait constituer un acte de mauvaise foi au sens de l'article L.45-2 3° du CPCE, lequel vise exclusivement l'enregistrement ou l'usage déloyal du nom de domaine, et non celui de la marque sous-jacente.

d) La démarche du Requérant présente les caractéristiques de l'opportunisme

Il convient d'observer, enfin, que la situation est en réalité inverse de celle alléguée par le Requérant :

— ATREYD INC a été constituée sous une dénomination identique à la dénomination sociale préexistante d'ATREYD SAS, sans procéder au moindre dépôt de marque en France. C'est cet enregistrement qui pourrait être qualifié d'opportuniste.

— L'utilisation par ATREYD INC de la dénomination ATREYD via l'adresse

contact@atreyd.com et le domaine atreyd.com, sans titre en France, est susceptible de constituer un acte de contrefaçon de la marque n° 5211597. ATREYD SAS se réserve expressément tout droit à cet égard.

— La présente requête émane d'une société américaine postérieure à ATREYD SAS, dépourvue de tout droit de marque en France, qui cherche manifestement à obtenir, par la voie procédurale, le domaine .fr correspondant à la marque de son concurrent direct.

Conclusion sur ce moyen : Aucun élément constitutif de mauvaise foi n'est démontré à l'encontre d'ATREYD SAS. Ce moyen doit être rejeté.

IV. — OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

4.1 Sur le risque de contrefaçon

L'utilisation par ATREYD INC de la dénomination ATREYD — identique à la marque française n° 5211597 appartenant à ATREYD SAS — constitue potentiellement un acte de contrefaçon au sens des articles L.713-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. ATREYD SAS se réserve expressément le droit d'engager toute action utile à ce titre devant les juridictions compétentes.

4.2 Sur le caractère abusif de la procédure

Une requête SYRELI émanant d'une société américaine postérieure à la société française titulaire de la marque, sans droit antérieur constitué en France, et tendant à l'obtention du domaine .fr correspondant à ladite marque, présente les caractéristiques d'une procédure abusive. La jurisprudence SYRELI sanctionne ce type de démarche, qui consiste à utiliser la procédure à des fins stratégiques en l'absence de tout fondement juridique sérieux.

ATREYD SAS se réserve le droit de demander réparation du préjudice ainsi causé devant les juridictions compétentes.

V. — BORDEREAU DES PIECES

N°	Pièce	Portée probante
1	Kbis et extrait INSEE d'ATREYD SAS	Établit la création d'ATREYD SAS le 14/05/2025, antérieure à ATREYD INC. Identifie M. [Y.] comme Président et actionnaire unique (SIREN 944 512 219).
2	Certificat INPI — marque ATREYD n° 5211597	Établit le dépôt de la marque verbale ATREYD le 23/12/2025 (classes 7, 12, 42) et son enregistrement le 10/04/2026. Antérieure à toute revendication d'ATREYD INC en France.
3	Contrat OTAN signé par ATREYD SAS	Démontre l'activité réelle d'ATREYD SAS sous sa dénomination, en cohérence avec ses classes de marque.
4	Contrat DGA signé par ATREYD SAS	Confirme l'autonomie et la légitimité d'ATREYD SAS dans le secteur défense.
N°	Pièce	Portée probante
5	Extrait du registre du Delaware — ATREYD INC	Établit la constitution d'ATREYD INC au 31/10/2025, postérieure à ATREYD SAS. Révèle l'incohérence entre l'adresse déclarée (Floride) et le registre officiel (Delaware).
6	WHOIS atreyd.fr (capture registrar)	Confirme la date de création du domaine (05/04/2026), le titulaire (ATREYD SAS), la joignabilité et l'éligibilité.
7	Consultation SYRELI n° FR-2026-04951	Confirme l'identité du Requérant, la date de dépôt et l'échéance. Révèle l'incohérence d'adresse.

VI. — DISPOSITIF

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la société ATREYD SAS, représentée par son Président M. [Y.], demande formellement à l'AFNIC de :

1. DÉCLARER IRRECEVABLE la requête SYRELI n° FR-2026-04951, la société requérante ATREYD INC étant dépourvue de tout droit reconnu par la loi française lui conférant qualité pour agir dans le cadre de la procédure SYRELI ;

2. REJETER, à titre subsidiaire, la requête dans son intégralité, ATREYD INC ne justifiant d'aucun droit antérieur reconnu par la loi française sur la dénomination ATREYD ;
3. REJETER le moyen tiré de la mauvaise foi, aucun élément ne permettant de caractériser un enregistrement déloyal de la part du titulaire légitime de la marque ATREYD ;
4. CONFIRMER le droit d'ATREYD SAS à conserver le nom de domaine atreyd.fr, en sa qualité de titulaire antérieur de la dénomination sociale ATREYD (depuis le 14/05/2025), de la marque n° 5211597 déposée à l'INPI et du domaine correspondant ;
5. PRENDRE ACTE des réserves d'ATREYD SAS quant à toute action en contrefaçon de marque à l'encontre d'ATREYD INC et en responsabilité pour procédure abusive ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

- D'une part, l'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que la majeure partie des éléments substantiels de la demande du Requéranant n'étaient pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

- D'autre part, conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéranant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté que :

- Le Requéranant, déclaré sur la plateforme, est la société ATREYD INC établie aux Etats-Unis ;
- Le Requéranant indique que « La dénomination « ATREYD » constitue un signe distinctif exploité antérieurement par le groupe LowAlt Technologies AG dans le cadre de ses activités, notamment dans le domaine des technologies liées aux drones, à l'intelligence artificielle et aux systèmes autonomes » ;

- Aucun élément probant n'a été apporté par le Requérant pour démontrer un lien juridique entre le Requérant, la société ATREYD INC, et la société LowAlt Technologies AG ;
- Le Requérant fait référence, dans son argumentation, au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <atreyd.com> sans fournir ni extrait de base whois ni capture d'écran ;
- Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant de prouver qu'il détient, au jour du dépôt de la demande, un droit en vigueur en lien avec le nom de domaine litigieux <atreyd.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requérant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la suppression du nom de domaine <atreyd.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du Requérant relative au nom de domaine <atreyd.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

